

United States and Mexico). Section 117 of the *NAFTA Act* indicates the rate of duty and when the rate is applicable to goods that are entitled to the benefit of the US Tariff, the Mexico Tariff and the Mexico-US Tariff. This section also provides that goods are entitled to the preferential tariff treatment under these three rates only when the rules of origin are met and proof of origin is provided.

Section 114 of the *NAFTA Act* amends section 21 of the *Customs Tariff* by providing the staging categories for the phasing out of the Mexico Tariff and the Mexico-US Tariff of schedule I. Where the letters "N/A" appear in the schedule, there is no Mexico Tariff or Mexico-US Tariff or staging category for that tariff item. For example, certain agricultural goods in the dairy, egg, poultry and sugar sectors are excluded from the tariff elimination provisions of NAFTA. Consequently, the symbol "N/A" appears in the Schedule for these items.

Section 135 of the *NAFTA Act* adds sections 83.01 and 83.02 to the *Customs Tariff* to comply with the obligations of article 303 on drawback and duty deferral programs. Under article 303 and annex 303.7, the amount of relief from customs duties (known as duty drawback and inward processing) that is provided at the time of importation on imported materials used or consumed in the production of goods in Canada that are subsequently exported, is time limited in the case of exports to the United States to January 1, 1996, and to January 1, 2001 in the case of exports to Mexico.

The new Schedule I to the *Customs Tariff* amends chapter 98 of schedule I to provide temporary duty-free entry for the following goods from the United States and Mexico: professional equipment, equipment for the press, equipment for sound or television broadcasting, cinematographic equipment, goods for sports purposes, goods for display or demonstration, commercial samples and advertising films. Chapter 98 of schedule I has also been amended to provide for duty-free entry of commercial samples of negligible value and printed advertising materials, regardless of origin, imported from the United States or Mexico. Two new tariff items have been added to chapter 98 of schedule I to provide for the tariff treatment of goods which are subject to repairs and alteration.

The new Schedule I to the *Customs Tariff* also provides for the obligation in article 308 to harmonize MFN tariffs that apply to certain computer products imported from non-NAFTA countries. Canada's MFN rates of duty for automated data processing equipment have been reduced to the rates outlined in annex 308.1 of the Agreement. Further to the obligations of annex 308.2 regarding certain colour

disques originaux du Mexique) et le «tarif Mexique-États-Unis» pour les marchandises qui sont produites conjointement aux États-Unis et au Mexique). L'article 117 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* indique le taux de droit qui est applicable aux marchandises qui peuvent bénéficier du tarif des É.-U., du tarif du Mexique ou du tarif Mexique-États-Unis, et la date de sa prise d'effet. Cet article dispose en outre que les marchandises ne bénéficient du traitement tarifaire préférentiel en vertu de ces trois tarifs que si les règles d'origine sont respectées et si l'origine est justifiée.

L'article 114 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* modifie l'article 21 du *Tarif des douanes* en indiquant les catégories d'échelonnement en vue de l'élimination par étapes du tarif du Mexique et du tarif Mexique-États-Unis de l'annexe I. Les lettres S/O qui figurent dans l'annexe indiquent qu'il n'y a pas de tarif du Mexique ou de tarif Mexique-États-Unis ni de catégorie d'échelonnement à l'égard de ce numéro tarifaire. Par exemple, certains produits agricoles dans les secteurs des produits laitiers, des œufs, de la volaille et du sucre sont soustraits aux dispositions de l'ALENA relatives à l'élimination des droits de douane. Par conséquent, le symbole S/O figure à l'annexe en regard de ces numéros.

Afin que les obligations stipulées à l'article 303 à l'égard des programmes de drawback et de report des droits soient respectées, l'article 135 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* ajoute les articles 83.01 et 83.02 au *Tarif des douanes*. L'article 303 et l'annexe 303.7 fixent un délai en ce qui concerne le montant de la remise des droits de douane (au titre du drawback et du traitement intérieur) établi au moment de l'importation de matières importées qui sont utilisées ou consommées dans la production au Canada de marchandises qui sont ultérieurement exportées, savoir le 1^{er} janvier 1996, dans le cas de marchandises exportées vers les États-Unis, et le 1^{er} janvier 2001, dans le cas de marchandises exportées vers le Mexique.

La nouvelle annexe I du *Tarif des douanes* modifie le chapitre 98 de l'annexe I; elle vise à permettre l'admission temporaire en franchise des marchandises qui sont énumérées ci-après et qui sont importées des États-Unis ou du Mexique : outils professionnels, équipements utilisés par la presse, par les stations radiophoniques ou par les chaînes de télévision, équipements cinématographiques, produits utilisés à des fins sportives, produits destinés à servir dans une exposition ou une démonstration, échantillons commerciaux et films publicitaires. Le chapitre 98 de l'annexe I a également été modifié afin que soit autorisée l'entrée en franchise des échantillons commerciaux de valeur négligeable et des imprimés publicitaires, quelle que soit leur origine, qui sont importés des États-Unis ou du Mexique. Deux nouveaux numéros tarifaires ajoutés au chapitre 98 indiquent le traitement tarifaire des marchandises destinées à être réparées ou modifiées.

La nouvelle annexe I du *Tarif des douanes* traite aussi de l'obligation stipulée à l'article 308 quant à l'harmonisation des taux NPF qui s'appliquent à certains produits informatiques importés de pays non-ALENA. Les taux de droits NPF du Canada pour les produits de traitement automatique de l'information ont été réduits aux taux indiqués à l'annexe 308.1 de l'Accord. Conformément aux obligations stipulées